

Extrait du livret d'entretien et de rénovation du patrimoine routier approuvé par délibération du conseil général

du 24 janvier 2005

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">REGLES POUR AFFICHAGE SUR LES DEPENDANCES DES ROUTES DEPARTEMENTALES LORS DE MANIFESTATIONS ET FESTIVITES LOCALES</p> |
|---|

Lieu d'affichage : Le responsable de la manifestation est autorisé à afficher principalement sur le territoire de la commune où doit se tenir la manifestation. Il est toléré un affichage ponctuel sur toutes les communes limitrophes.

Délais : L'implantation des affiches est autorisée au maximum durant le mois qui précède la manifestation. Les affiches doivent être enlevées dans la semaine qui suit la manifestation.

Nombre, dimension et positionnement : Le nombre d'affiches et leur dimension doit rester raisonnable afin de ne pas trop attirer l'attention de l'utilisateur de la route et de le mettre en insécurité. Le positionnement des panneaux ne doit jamais diminuer les distances de visibilité de l'utilisateur de la route.

Critère de sécurité : Le gestionnaire du réseau a pour mission d'enlever autoritairement toutes les affiches qu'il juge insécuritaires pour l'utilisateur de la route (nombre excessif, taille trop grande, mauvais positionnement...).

Sanction : Le non respect de ces règles pourra conduire à l'application d'une amende et/ou à l'enlèvement des affiches par les services gestionnaires du réseau routier départemental

Le respect des consignes suivantes s'impose en complément de l'extrait de la délibération ci-dessus:

- Interdiction d'afficher sur les mâts de signalisation de police ou directionnelle
- Interdiction d'afficher dans un rayon de 5 m autour des mâts de signalisation de police.
- Interdiction d'afficher sur les îlots directionnels à l'exception des îlots centraux de giratoire
- Les panneaux, donc affiches, dépassant la taille 1m x 1.5m sont interdits hors agglomération.

Il est rappelé qu'il ne s'agit que d'une tolérance du Conseil Général sur son domaine public routier et que la loi interdit toute publicité hors agglomération sous réserve des dispositions réglementaires prévues par la commune en matière d'affichage publicitaire.